



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 20225

## Texte de la question

M. Michel Liebgott \* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la modification du financement des organisations syndicales agricoles. Le décret 2003-406 du 2 mai 2003 modifie les règles d'affectation des fonds de financement des organisations syndicales agricoles. Jusque-là, ce financement était réparti à 75 % en fonction des voix obtenues aux élections des chambres d'agriculture en fonction du nombre de sièges ; dorénavant, il le sera à 50 % en fonction du nombre de voix aux élections et à 50 % en fonction du nombre de sièges. Sachant que les sièges sont répartis non pas à la proportionnelle mais au scrutin majoritaire, les syndicats minoritaires se trouvent injustement pénalisés. Certains perdent jusqu'à 20 % de leur dotation sans même en avoir été avertis. Cette disposition apparaît tout à fait contraire au bon fonctionnement d'une démocratie syndicale pluraliste et ouverte. C'est pourquoi, il lui demande quel sera le dispositif que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre aux organisations syndicales avant perdu des subsides importants par l'application de ce décret de ne pas être trop lourdement pénalisées.

## Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20225

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juin 2003, page 4646

**Réponse publiée le** : 6 octobre 2003, page 7635